

**Arrêté n° 601/2024/DREAL/UD88 du 31 MAI 2024**  
**mettant en demeure la société Gare Occasion 88,**  
**située 2 rue de la gare à Sionne (88630),**  
**de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 327/99 du 16 février 1999 autorisant la société Gare Occasion 88 à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage dans son établissement situé 2 rue de la Gare à Sionne ;
- Vu le rapport en date du 30 avril 2024 suite à la visite d'inspection des installations classées du 16 avril 2024, transmis à la société Gare Occasion 88, par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la société Gare Occasion 88, en date du 30 avril 2024 ;
- Considérant que l'inspection a constaté à plusieurs endroits que la clôture qui entoure le site est tombée, cassée laissant des ouvertures et des accès au site autre que par l'accès principal ou secondaire ;
- Considérant que l'inspection a constaté un empilement de véhicules hors d'usage dépollués, dans des conditions à fort risque d'éboulement, dépassant très largement la hauteur limite fixée à 3 mètres ;
- Considérant que l'inspection a constaté l'absence de contrôle périodique annuel des extincteurs présents sur le site, l'absence de justificatifs de la vidange annuel du séparateur d'hydrocarbures et l'absence d'analyse des eaux résiduelles rejetées par le site vers le milieu naturel ;
- Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 15, 20, 27, 33 et 41.IV. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure de la société Gare Occasion 88, de respecter les prescriptions des articles susvisés dans des délais fixés.
- Considérant que la société Gare Occasion 88, n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

**Arrête**

**Article 1** - La société Gare Occasion 88, représentée par M. Denis PRUNNOT, gérant, dont les installations sont situées 2 rue de la gare à Sionne (88630), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 15, 20, 27, 33 et 41.IV. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- réparer la clôture qui entoure le site ;
- faire réaliser le contrôle périodique annuel des extincteurs présents sur le site ;
- justifier de la vidange annuelle du séparateur d'hydrocarbures soit en présentant un registre de vidange vers un conteneur GRV soit par un bordereau/facture d'un établissement agréé à la collecte des produits des vidanges ;
- faire réaliser une analyse des eaux résiduaires rejetées vers le milieu naturel par un laboratoire accrédité à cet effet.

Et sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- respecter la hauteur de 3 mètres maximum pour l'empilement des véhicules hors d'usage dépollués.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Gare Occasion 88, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Sionne et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 31 MAI 2024

La préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général  
David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.